



Avis A.836

**sur l'avant-projet de décret modifiant
le décret du 25 avril 2002 relatif aux
aides à la promotion de l'emploi
(création de l'APE marchand Jeunes)**

Adopté par le Bureau du CESRW le 16 octobre 2006

RETROACTES

Le 8 juillet 2006, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Actions prioritaires (mesure 2.5. "*favoriser l'emploi des jeunes et développer de nouvelles fonctions dans les PME et TPE*"), le Gouvernement wallon a adopté, sur proposition du Ministre J.C. MARCOURT, de nouvelles mesures destinées à favoriser l'emploi et l'insertion des jeunes. Il s'agit, d'une part, d'un plan global d'aide à l'insertion des jeunes et, d'autre part, de la création de l'"*APE marchand Jeunes*". Pour ce faire, le Gouvernement a adopté en première lecture un avant-projet de décret modifiant le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand.

Le 25 juillet 2006, le Ministre J.C. MARCOURT a sollicité l'avis du CESRW sur cet avant-projet.

EXPOSE DU DOSSIER

L'avant-projet de décret proposé crée l'"**APE marchand Jeunes**" en insérant dans le décret du 25 avril 2002 la possibilité d'octroyer aux PME et spin-off, pendant 2 ou 3 ans, 3 points APE (à savoir 7.929 €) par poste de travail pour le recrutement de tout demandeur d'emploi inoccupé de moins de 25 ans, détenteur au maximum d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

Le texte prévoit que les travailleurs subsidiés dans ce cadre ne peuvent pas prester les types de fonctions devant répondre aux politiques régionales visées à l'article 19 al. 1^{er}, 3^o du décret¹, fonctions permettant le bénéfice de l'APE marchand "classique". En outre, les employeurs restent soumis aux conditions visées à l'article 5 du décret².

Le budget annuel nécessaire estimé s'élève à 18.250.000 € pour 2.300 embauches potentielles³. La Note précise que ce budget est disponible pour 2007. A partir de 2008, à défaut d'enveloppe supplémentaire octroyée par le budget régional, les aides seront accordées en fonction des budgets disponibles (budget Plan Marshall et budget ordinaire).

¹ A savoir instaurées en vue :

- a) de la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergie, de l'économie de matières premières et de la protection de l'environnement, notamment par l'incitation au respect de normes plus rigoureuses que celles imposées par l'Union européenne;
- b) du respect de normes de qualité plus rigoureuses que celles imposées par l'Union européenne;
- c) de l'organisation et de la participation à des foires, salons et missions commerciales;
- d) de la mise au point ou de l'amélioration significative au plan technologique de produits, procédés ou services;
- e) de la mise en oeuvre des nouvelles technologies de l'information et de la communication;
- f) de l'assistance à l'intégration et au développement des filières qui valorisent les productions wallonnes, notamment par la recherche de partenaires susceptibles d'être impliqués dans un processus d'exploitation de ces productions;
- g) de la mise en place d'un système de tutorat de jeunes travailleurs;
- h) de la consolidation de l'entreprise par l'amélioration de son management.

² Secteurs d'activités exclus, critères de définition de la PME, augmentation du niveau de l'emploi, etc.

³ Les embauches potentielles ont été appréciées sur base des chiffres de la mesure Activa en 2005.

AVIS

REMARQUE PREALABLE

Le CESRW tient tout d'abord à relever avec satisfaction que, suite notamment aux avis unanimes des interlocuteurs sociaux wallons, le Gouvernement a choisi de renoncer à son projet relatif au développement d'un Programme de Transition professionnelle dans le secteur marchand, dit "PTP marchand", initialement envisagé dans le cadre du Plan stratégique transversal n° 1 et du Plan d'Actions prioritaires pour la Wallonie.

CONSIDERATIONS GENERALES

1. UNE POLITIQUE DE L'EMPLOI EFFICACE ET LISIBLE

Pour le CESRW, il est urgent de promouvoir des dispositifs à la fois porteurs de **développement économique** et favorisant l'**insertion durable dans l'emploi**, dans l'esprit du Plan d'Actions prioritaires pour la Wallonie.

La définition d'une politique d'emploi cohérente, efficace et lisible en Région wallonne constitue un enjeu essentiel. La multiplication de dispositifs sans réflexion globale sur l'emploi crée un manque de visibilité, une complexité élevée pour les entreprises, un risque accru d'effets pervers (effets d'aubaine, ...).

2. L'EVALUATION DU DISPOSITIF

Pour ce qui concerne l'**évaluation globale du dispositif APE**, le CESRW renvoie aux remarques formulées dans son Avis A.803 sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 19 décembre 2002⁴.

Il prend note qu'en ce qui concerne plus spécifiquement l'**évaluation de l'APE marchand Jeunes**, la Note au Gouvernement wallon précise que "*la mesure sera évaluée non seulement sur ses aspects quantitatifs mais surtout qualitatifs (profils des travailleurs, participation à une formation, etc.) après un an de fonctionnement complet tant via l'évaluation interne telle que prévue au décret que via l'évaluation périodique du Plan Marshall*".

⁴ Avis A.803 sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides à la promotion de l'emploi, adopté par le Bureau du CESRW le 6 mars 2006.

Le CESRW souligne que la mesure APE marchand Jeunes, telle que proposée par le Gouvernement, poursuit plusieurs objectifs simultanément : insertion du jeune (peu qualifié), acquisition par le jeune d'une première expérience professionnelle, création d'emplois, possibilité d'intégration durable dans l'emploi, allègement du coût salarial, ... Il invite à assurer **l'évaluation de ce dispositif au regard ces différents objectifs**.

Les interlocuteurs sociaux demandent que cette évaluation fasse l'objet d'une communication au CESRW.

Enfin, le CESRW sollicite à nouveau une information précise sur les **prévisions budgétaires globales pour 2007 et pluriannuelles** selon les différents types d'employeurs, ainsi que la répartition des emplois et des points octroyés.

3. L'INSERTION DURABLE DU JEUNE DANS L'EMPLOI

Le CESRW souligne le contexte dans lequel s'inscrit l'APE marchand Jeunes : selon le Forem, en août 2006, **26.700 jeunes chômeurs** ne sont pas détenteurs du diplôme de fin de secondaire et **29.500** possèdent au maximum ce diplôme. Le Conseil note que l'insertion de ces 56.200 jeunes constitue un réel défi.

Le Conseil relève également que le public jeune peu qualifié visé par le dispositif APE marchand Jeunes est hétérogène : jeunes sortant de l'école (diplômés ou non), jeunes en rupture scolaire, jeunes concernés par le Plan d'activation des chômeurs, ...

Le CESRW estime que la mesure APE marchand Jeunes doit être mise à profit pour permettre au jeune d'acquérir ou de renforcer sa qualification par l'expérience professionnelle et, le cas échéant, la formation, afin de lui ouvrir de **réelles perspectives d'insertion socioprofessionnelle durable**, à l'issue des deux ou trois années de bénéfice de la mesure.

Le Conseil insiste dès lors sur la nécessité de mettre en place un **suivi adéquat** de chaque jeune, en fonction de ses caractéristiques, l'accompagnant **dans la définition et la réalisation de son projet professionnel**.

Le Conseil attire ici l'attention sur le rôle primordial du FOREM en matière de définition du projet professionnel.

Le CESRW note que les conditions incombant aux employeurs du secteur marchand en ce qui concerne **l'augmentation nette du volume global de l'emploi**⁵ sont également applicables dans le cas de l'APE marchand Jeunes. Il souhaite que le respect de cette obligation fasse l'objet d'une évaluation spécifique.

⁵ Art. 5, § 3, 8° du Décret du 25.04.02 (M.B. 24.05.02) et Art. 25 de l'Arrêté du 19.12.02 portant exécution du Décret (M.B. 30.01.03).

Il reste cependant la difficulté relative au calcul du volume global de l'emploi. Comme mentionné dans son avis A.803 sur le projet d'arrêté, le Conseil invite à **garantir la clarté et la transparence maximale** sur la façon dont le **volume global de l'emploi** sera calculé et contrôlé par l'administration. Afin de pouvoir respecter le prescrit décretaal, il est indispensable que les employeurs connaissent préalablement la méthode de calcul qui sera utilisée.

4. LA DUREE LIMITEE DE L'AIDE ET LE CARACTERE ATTRACTIF DU DISPOSITIF

Le CESRW relève que l'utilisation du dispositif APE proposée ici vise à promouvoir **l'engagement par une PME de travailleurs de moins de 25 ans peu qualifiés**, au travers de **l'allègement du coût salarial** pendant une durée de 2 ou 3 ans (réduction d'environ 30 à 40 % du coût salarial au salaire minimum conventionnel).

Le Conseil craint que l'arrêt brutal de l'aide après 2 ou 3 années ne constitue un frein à l'attractivité du dispositif, ainsi qu'une incitation à ne pas maintenir le travailleur en place à l'issue de l'APE. Ainsi, il préconise d'examiner la possibilité d'une aide globalement équivalente en nombre de points, mais éventuellement **dégressive** et répartie sur une **durée plus longue**, permettant à l'employeur de supporter progressivement le coût salarial hors aide APE.

5. LA COMPLEXITE ADMINISTRATIVE

Le CESRW note la **complexité** et la **lourdeur en termes administratifs** que pourrait représenter l'obtention de l'aide pour les PME. L'octroi de l'aide n'étant pas conditionné à l'examen qualitatif d'un projet spécifique, mais visant plutôt un allègement du coût salarial, le Conseil suggère d'examiner la possibilité d'élaborer un **formulaire de demande simplifié** pour l'APE marchand Jeunes, n'imposant pas aux employeurs l'introduction d'un dossier complet comme c'est le cas dans le cadre de l'APE marchand ou non-marchand "classique".

En termes de **lisibilité** de la mesure, tant pour l'employeur que pour le travailleur, le CESRW préconise également d'envisager la possibilité de **doter le public visé d'une attestation** ad hoc, certifiant son éligibilité au dispositif.

6. L'INFORMATION SUR LE DISPOSITIF

Pour le CESRW, la diffusion adéquate, auprès des employeurs et des travailleurs, de **l'information nécessaire sur la mesure** constituera un élément essentiel de sa bonne mise en oeuvre. Le Conseil insiste à cet égard sur le **rôle capital du FOREM**.

En outre, pour favoriser le cas échéant l'accès des travailleurs à une formation, il invite à veiller spécifiquement à **l'information des employeurs et des travailleurs concernés sur les dispositifs et aides à la formation** accessibles. Il demande que cette information soit axée sur une perspective d'acquisition de compétences liées au profil du jeune et à l'activité professionnelle qu'il exerce ou va exercer.

7. L'ENVELOPPE BUDGETAIRE

Le CESRW a pris connaissance de la disponibilité du budget nécessaire pour 2007, ainsi que de l'incertitude à cet égard à partir de 2008. Il note qu'à défaut d'enveloppe supplémentaire octroyée par le budget régional, il est prévu que les aides soient accordées en fonction des budgets disponibles.

A la lecture des montants disponibles annoncés (17.520 Mios € pour 2007, 9.595 Mios € pour 2008), le Conseil s'interroge sur la capacité de **financement en 2008 de la seconde année** des aides octroyées en 2007.

8. LA PROMOTION DE L'APE MARCHAND "CLASSIQUE"

Les **organisations patronales** rappellent les orientations et décisions politiques prises dans la perspective de développer l'APE marchand "classique", en application du Plan d'Actions prioritaires pour la Wallonie, au travers notamment de l'adoption définitive le 7 juillet 2006 du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 19 décembre 2002 (uniformisation de la durée d'octroi et augmentation du nombre de points octroyés aux entreprises du secteur marchand).

Ainsi, elles insistent pour que l'APE marchand "classique" fasse effectivement l'objet d'une **promotion renforcée**. Elles rappellent que l'octroi de l'aide dans le cadre de l'APE marchand "classique" est lié à l'affectation du travailleur à la poursuite d'un projet répondant aux priorités régionales, dans une réelle perspective de **développement économique**. En termes d'**insertion durable** du travailleur, l'APE marchand "classique" apparaît d'ailleurs plus porteur que le nouvel APE marchand Jeunes.

Ces organisations s'interrogent, à la lecture des propositions budgétaires 2007 du Forem, constatant que, hors Plan Marshall, le budget APE marchand chute de 10 % de 2006 à 2007. Elles insistent dès lors sur l'importance des informations sollicitées concernant les **prévisions budgétaires globales pour 2007** selon les différents types d'employeurs (cf. point 2).

Les **organisations syndicales** rappellent leur position exprimée dans l'Avis A.803 sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 19 décembre 2002. Elles estimaient alors que les éléments d'évaluation disponibles étaient insuffisants pour confirmer le bien-fondé des modifications envisagées concernant l'extension des APE marchands.

Ces organisations réitèrent ce point de vue quant à une éventuelle promotion renforcée du dispositif, rappelant que les seuls éléments d'évaluation dont elles disposent, en ce qui concerne l'APE marchand, dans le rapport d'évaluation relatif aux APE portant sur les données 2004, se situent au niveau d'une étude barométrique de satisfaction des usagers de mai 2005, par interview de 30 employeurs du secteur marchand et portent principalement sur la qualité du service rendu aux employeurs par le Forem. Si cette étude a son intérêt dans un autre contexte, elle ne saurait se substituer à une étude sérieuse de l'impact du dispositif APE marchand sur l'insertion socioprofessionnelle durable.

CONSIDERATIONS PARTICULIERES

1. L'ELARGISSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION

En fonction de l'évaluation du dispositif et des moyens budgétaires disponibles, le CESRW demande qu'à moyen terme, le Gouvernement wallon analyse l'opportunité d'étendre le dispositif APE marchand Jeunes à d'autres entreprises que celles répondant à la définition européenne de la PME.

2. LA DEFINITION DE LA SPIN-OFF

Le CESRW relève que la spin-off semble être ici considérée comme faisant partie des employeurs visés à l'article 5, §1^{er}, 2^o du décret, à savoir "*les universités, hautes écoles, (...) qui initient un processus de création de produits ou de services en vue de valoriser des recherches*". Il note que le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des PME définit la spin-off comme "*l'entreprise visée aux §§ 3 [petite ou moyenne entreprise] ou 5 [très petite entreprise] créée par des chercheurs, qu'ils soient universitaires ou industriels, au départ des résultats de leurs recherches*".

Le Conseil invite à assurer la **cohérence** nécessaire entre les différents textes décrets et réglementaires wallons.

3. L'INSERTION DE TRAVAILLEURS PEU QUALIFIES DANS LES SPIN-OFF

Le CESRW s'interroge sur les possibilités d'insertion durable de travailleurs peu qualifiés au sein des spin-off.
